

Convention Collective Nationale du Commerce de Détail de l'Habillement et Articles Textiles



Accord signé	du 19.03.2003
Arrêté ministériel	du 03.10.2003
Parution au JO	du 14.10.2003
Extension	au 01.11.2003

Régime de Prévoyance du Personnel Cadre et Non Cadre

- Le régime de prévoyance
(Accord Paritaire National du 19/03/03)

- L'offre complémentaire

L'Accord Paritaire National du 19 mars 2003 fixe :

- le niveau des garanties du régime de prévoyance
- les taux et la répartition des cotisations
- la désignation de l'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française

Les garanties de l'accord paritaire du 19 mars 2003

Capital décès du personnel Non cadre

- CVD sans personne à charge : 40 % du salaire annuel brut
- Marié sans personne à charge : 100 % du salaire annuel brut
- Majoration par personne à charge : 25 % du salaire annuel brut

- Invalidité Absolue et Définitive (3^{ème} catégorie ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal à 100 %) :
200 % du salaire annuel brut
- Temps partiel : **Capital minimum de 50 %** du salaire annuel brut
- **Doublement du capital** en décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou concubin non marié

Les garanties de l'accord paritaire du 19 mars 2003

Capital décès du personnel Cadre

En cas de décès, ou Invalidité Absolue et Définitive

(3^{ème} catégorie ou taux d'Incapacité Permanent Professionnelle égal à 100%)

- CVD sans personne à charge : 350 % du salaire annuel brut T.A
- Marié sans personne à charge : 400 % du salaire annuel brut T.A
- Majoration par personne à charge : 60 % du salaire annuel brut T.A

- **Doublement du capital en décès** postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou concubin non marié

Les garanties de l'accord paritaire du 19 mars 2003

Garantie frais d'obsèques pour le personnel Cadre et non Cadre :

- 2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Garantie rente éducation pour le personnel Cadre et non Cadre :

- Rente assurée par l'OCIRP d'un montant de :
 - 5 % du salaire annuel brut par enfant à charge
 - doublement pour les orphelins de père et de mère

Les garanties de l'accord paritaire du 19 mars 2003

Incapacité de travail du personnel Cadre et Non cadre

- En complément et relais des obligations de maintien de salaire prévues par la Convention Collective Nationale.
- **Maintien de salaire à 80 % du salaire brut mensuel**
- Intervention sous déduction des I.J Sécurité Sociale nettes de CSG et de CRDS, (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas droit aux prestations en espèces de la S.S)
- En cas d'arrêt supérieur à 2 mois, pour un salarié non cadre, indemnisation rétroactive de la période d'arrêt de travail, du 4^{ème} au 10^{ème} jour.
- Pour les salariés ayant **moins d'un an d'ancienneté**, l'indemnisation se fait à l'issue d'une **franchise fixe de 90 jours continus** par arrêt de travail.

Les garanties de l'accord paritaire du 19 mars 2003

Invalidité du personnel Non cadre

- En cas d'Invalidité 2^{ème} catégorie

ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égale ou supérieure à 66,66 %, il sera versé une rente de **20 % du salaire brut mensuel**, en complément de celle de la Sécurité sociale.

- En cas d'Invalidité 3^{ème} catégorie

ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égale à 100 %, il sera versé une rente de **30 % du salaire brut mensuel**, en complément de celle de la Sécurité sociale.

Invalidité du personnel Cadre

En cas d'Invalidité 2^{ème} catégorie et 3^{ème} catégorie,

ou taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égale ou supérieure à 66,66 %, il sera versé une rente de **30 % du salaire brut mensuel**, en complément de celle de la Sécurité sociale.

Les garanties de l'accord paritaire du 19 mars 2003

Les Taux de cotisations Personnel Non cadre

Le taux de cotisation globale est de : **0,76 % du Salaire Total** :

- Décès : 0,15 %
- Frais d'obsèques : 0,04 %
- Rente éducation : 0,08 %
- Incapacité temporaire : 0,29 %
- Invalidité : 0,20 %

Répartition :

50 % à la charge de l'employeur - **50 %** à la charge du salarié.

Les Taux de cotisations Personnel Cadre

Le taux de cotisation globale est de : **1,50 % T.A et 0,80 % T.B** :

- Décès : 0,75 % T.A
- Frais d'obsèques : 0,05 % T.A
- Rente éducation : 0,08 % T.A et T.B
- Incapacité temporaire : 0,34 % T.A et 0,38 % T.B
- Invalidité : 0,28 % T.A et 0,34 % T.B

Répartition :

- TA : **100%** à la charge de l'employeur
- TB : **50 %** à la charge de l'employeur - **50 %** à la charge du salarié.